



STATUTS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE NATIONALE
VEILIGHEIDSCOÖRDINATOREN - COORDINATEURS DE SECURITE
En abrégé "VC-CS"

NOMINATION, SIÈGE ET OBJET

Article 1 : Association Professionnelle

Cette association est une association professionnelle, conformément à la Loi du 31 mars 1898 sur les associations professionnelles et leurs effets.

L'association est fondée pour une durée indéterminée. Elle peut à tout moment être dissoute.

Elle est appelée :

Nationale Beroepsvereniging van Coördinatoren Veiligheid en Gezondheid,
Association Professionnelle Nationale des Coordinateurs de Sécurité et Santé
ou "VC-CS" en abrégé.

Ces deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est installé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 216 b 292.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet d'étudier et de protéger les droits, devoirs et intérêts professionnels autant individuels que collectifs de ses membres, et vise à cet effet à mettre en œuvre un climat politique, social et économique favorable.

Elle réalise cet objectif entre autres et de manière non limitative par :

- le rassemblement des Coordinateurs de Sécurité et de Santé en Belgique
- le valorisation, par tous les moyens indiqués, de la fonction de Coordinateur de Sécurité et de Santé
- la défense des intérêts de ses membres
- la défense de l'indépendance de la profession de Coordinateur de Sécurité et de Santé
- la promotion de la plus-value réalisée par la coordination de la sécurité et de la santé
- la formulation de propositions et de conseils concernant toutes les dispositions légales et réglementaires portant sur la profession de ses membres ;
- le soutien aux formations et à la formation continue de ses membres entre autres par l'organisation de formations et d'exams ;
- la définition de règles de déontologie qui s'appliquent à la profession de ses membres, ainsi que leur application ;
- la prise de mesures afin de favoriser la confraternité entre ses membres...

L'association peut poser tous les actes légaux qui portent directement ou indirectement sur son objet social. Elle peut en particulier apporter sa collaboration et participer à toute activité qui correspond à son objet associatif.

Parmi les activités concrètes par lesquelles les objectifs de l'association professionnelle sont réalisés, on retrouve entre autres l'organisation de manifestations où la Coordination de Sécurité et de Santé est abordée, comme des colloques, séminaires, etc.

VC-CS

Avenue Louise, Louizalaan 216 b 292 – B-1050 Bruxelles-Brussel

☎ 00 32 (0)16 80 81 81 ☎ 00 32 (0)16 82 08 26 ● info@vccs.be ● www.vccs.be

BIC GEBABEBB/IBAN BE61 2100 8783 0017 – TVA BE 0839.210.148



L'association peut également poser tous les actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des objectifs susmentionnés dans un idéal sans but lucratif, y compris des activités complémentaires commerciales et rentables dans les limites de ce qui est autorisé légalement et dont les bénéfices seront à tout moment intégralement destinés à la réalisation des objectifs idéaux sans but lucratif.

Article 4 : Participation

Sur décision de l'Assemblée Générale, l'association peut faire partie d'une fédération d'associations professionnelles. Elle peut participer à toute autre association, tout comme des associations internationales ou des sociétés qui ont un objet social compatible à celui de l'association, à condition que celui-ci ne vise pas des activités commerciales, aux conditions posées par l'article 18 de la Loi du 31 mars 1898.

MEMBRES

Article 5

Les membres effectifs sont ceux qui exercent l'activité professionnelle de Coordinateur Sécurité et Santé et qui ont été acceptés par le Conseil d'Administration.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité ; mais il doit au moins y en avoir sept.

Le Conseil d'Administration définit la qualification des membres.

Article 6

Quiconque exprime le souhait de devenir membre de l'association doit le communiquer par écrit en remplissant un formulaire d'inscription dont le contenu est défini par le Conseil d'Administration. Par la signature de ce formulaire, le candidat-membre accepte sans réserve les statuts, le code de bonnes pratiques de l'association et s'engage à devenir membre.

Le Conseil d'Administration décide souverainement, dans un délai jugé suffisant par ses soins, et il n'est en aucun cas tenu de motiver sa décision.

Article 7

Toute personne qui contribue ou a contribué à l'épanouissement de la profession ou de l'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration être accepté par l'Assemblée Générale comme membre honorifique.

Les membres honorifiques ont le droit de participer à l'Assemblée Générale en tant que conseillers.

Le nombre de membres honorifiques ne peut pas dépasser un quart du nombre des membres effectifs.

Article 8

Chaque membre doit payer chaque année une cotisation et chaque admission dans l'association implique par conséquent l'engagement de payer une contribution annuelle. Sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de celle-ci est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sans que celle-ci ne puisse dépasser mille euros (1000 euro) par an.

La cotisation sera payable dans les quarante-cinq jours suivant la réception de l'invitation à payer la cotisation.

L'Assemblée Générale peut également décider qu'un droit d'entrée doit être payé, dont elle définit également le montant.

Article 9

Chaque membre a le droit de remettre sa démission à tout moment.

La démission doit être communiquée au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours, par écrit et par courrier recommandé au Conseil d'Administration.

La démission prendra effet un mois après ce courrier.



L'association professionnelle, conformément à l'article 4, 3° de la Loi, peut exiger les cotisations échues et les cotisations en cours du membre.

Le membre qui, après un rappel, présente un retard de paiement de ses cotisations de plus de deux mois, est supposé être démissionnaire.

Article 10

L'exclusion d'un membre peut uniquement être prononcée par l'Assemblée Générale des membres sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres. L'Assemblée Générale décide à scrutin secret et avec une majorité des deux tiers des votes des membres présents ou représentés, mais uniquement après avoir entendu ou convoqué le membre concerné afin d'entendre ses explications.

L'exclusion d'un membre est possible :

1. en cas de violation des statuts et des règlements de l'association
2. en cas de mauvaise conduite évidente
3. lorsque ses actes portent concrètement atteinte aux intérêts de l'association

En ce qui concerne l'exclusion selon les points 2 ou 3 de l'art. 10, l'intéressé peut invoquer le droit à sa défense et le Conseil d'Administration lui proposera alors la possibilité d'une audition de l'intéressé. Les membres sont toutefois exclus de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions mentionnées à l'article 5 pour les membres actifs.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous leurs droits aux avantages liés à l'adhésion à l'association.

Les membres sortants ne peuvent jamais, même pas en cas d'exclusion ou de démission, exiger le remboursement de leur cotisation ou d'un quelconque versement.

Article 11 :

Les langues usuelles de l'association sont le néerlandais et le français. Les membres utilisent l'une de ces langues au choix.



GESTION

Article 12

Le Conseil d'Administration compte minimum trois membres effectifs et maximum treize membres effectifs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des membres pour un mandat de 2 ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Pour chaque personne morale, une seule personne maximum peut être nommée membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit un président parmi ses membres et éventuellement un vice-président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

Le nombre de membres (du CA) doit en tous les cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Lorsque l'Association ne compte que le nombre légal minimum de sept membres, le Conseil d'Administration ne peut compter que six administrateurs. Le jour où un huitième membre est accepté, une Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la nomination d'un septième administrateur.

Avec l'assentiment des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'Administration, le C.A. peut assurer par cooptation la désignation d'un membre pour un poste vacant au sein du Conseil d'Administration, et ce jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le membre coopté répondra aux mêmes conditions que les membres élus du Conseil d'Administration ou appartiendra aux Autorités.

Article 13

Le mandat d'un administrateur peut toujours être révoqué par l'Assemblée Générale. Chaque membre du Conseil d'Administration peut également lui-même prendre sa démission par notification écrite au Président du Conseil d'Administration ; la démission prend effet un mois après la réception de la lettre. L'administrateur est cependant tenu de continuer à remplir sa mission après sa démission jusqu'à ce que l'on ait pu raisonnablement pourvoir à son remplacement, sauf dans le cas où le Conseil d'Administration exempte l'administrateur démissionnaire de son préavis.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les frais qu'ils réalisent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateurs peuvent être rémunérés.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation et sous la présidence de son président ou, si ce dernier est empêché, de son vice-président ou, si celui-ci est également empêché, du plus ancien administrateur présent, à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et à chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent à l'adresse indiquée dans l'invitation.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut uniquement décider de manière valable si un minimum de la moitié de ses membres est présent ou représenté.

L'administrateur qui est absent ou empêché, peut donner procuration à l'un de ses collègues du Conseil, afin de le représenter lors d'une réunion décidée par le Conseil et d'y voter en son nom et place.

Aucun mandataire ne peut cependant représenter plus d'un administrateur.

Chaque décision du Conseil est prise à la majorité des voix. En cas d'ex-æquo, la voix de la personne qui préside l'Assemblée sera déterminante.



Les décisions du Conseil d'Administration sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le Président et le secrétaire et conservés dans un registre des procès-verbaux qui est disponible pour consultation par les membres qui souhaitent exercer leur droit de consultation.

Dans certains cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'Association professionnelle l'exigent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord des administrateurs. A cet effet, il faut au préalable obtenir un accord écrit des 2/3 des administrateurs pour pouvoir procéder à une telle prise de décision. La prise de décision par écrit suppose en tous les cas qu'une délibération doit avoir lieu par e-mail, vidéo- ou téléconférence ou par tout autre moyen technologique adapté.

Article 16

Le Conseil d'Administration dispose des compétences les plus vastes pour la gestion et l'administration, et représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. La gestion quotidienne de l'Association et la représentation de l'Association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires est confiée aux administrateurs, qui peuvent intervenir individuellement. Leur compétence s'étend à tout ce que la loi prévoit et à tout ce qui n'est pas expressément interdit par les statuts ou par la loi pour l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, l'examen de tous les moyens qui sont adaptés à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il peut entre autres recevoir des espèces et des valeurs, signer des contrats et autres conventions, louer et sous-louer, même pour plus de neuf ans, les biens mobiliers et immobiliers nécessaires, les acquérir, les céder ou les échanger pour la réalisation de l'objet de l'Association ; après avoir obtenu à cet effet l'autorisation prévue par la loi, accepter les dons et autres legs ; octroyer des gages et garanties et les accepter, renoncer à certains droits commerciaux, privilèges et demandes de dissolution ; donner mainlevée avant et après paiement, pour toutes les inscriptions privilégiées et hypothécaires, transferts, saisies, oppositions et autres empêchements ; dispenser d'inscriptions ex officio ; négocier, plaider, autant comme demandeur que comme défendeur, comparer et établir des compromis ; la liste susmentionnée est explicative et non limitative.

Article 17

Avec l'assentiment des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut conférer des pouvoirs spéciaux à l'un de ses membres ou à une tierce personne qui soit membre ou non.

Article 18

L'Association est valablement représentée par son Président et un administrateur, intervenant conjointement, vis-à-vis des tiers, devant la justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire est requise.

Article 19

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale qui est contraire à une décision ou à une opération qui est de la compétence du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt contradictoire se retirera de l'Assemblée et s'abstiendra de délibérer et de voter à propos de la matière concernée.

La procédure susmentionnée n'est pas applicable pour les opérations courantes qui sont effectuées aux conditions et moyennant les garanties qui sont généralement d'application sur le marché pour de telles opérations.



Article 20

Le président se charge et veille à la bonne application des statuts et des règlements particuliers de l'Association. Il donne des instructions pour les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il préside également ces deux assemblées. En son absence, l'Assemblée Générale est présidée par le vice-président ou, en son absence, par le plus ancien des autres administrateurs présents.

Article 21

Le secrétaire rédige les rapports des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il dresse la liste des membres de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 31 mars 1898. Il conserve les archives de l'Association.

Article 22

Le trésorier est le conservateur des biens mobiliers et immobiliers de l'Association, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il effectue tous les investissements et récupérations d'espèces sur les ordres du Conseil d'Administration, de la manière définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Les comptes sont tenus par le trésorier et clôturés chaque année au 31 décembre. Les documents de la comptabilité et l'inventaire sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Quatorze jours avant l'Assemblée Générale, ces documents sont mis à disposition des membres pour consultation au siège de l'Association.

Article 23

Le vice-président remplace le président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Article 24

Les moyens de l'Association consistent en tous les biens mobiliers et immobiliers qui ont été acquis à titre onéreux ou gracieux et que la loi lui autorise de posséder.

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, les versements de soutien des membres honorifiques, les dons et les legs, les subventions des autorités et par tous les profits dont l'Association peut légalement bénéficier.

Article 25

Les fonds non utilisés par l'Association doivent être placés à son nom auprès d'une institution financière. Le Conseil d'Administration peut effectuer d'autres modes de placement, moyennant l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Association ne peut en aucun cas prendre des actions ou participations dans des sociétés commerciales.

Dans les limites de la loi du 31 mars 1898, l'Assemblée Générale décide de l'utilisation des actifs et des moyens financiers de l'Association.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26

Tous les membres peuvent assister à l'Assemblée Générale et participer aux discussions. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chaque membre effectif a une voix.

Les membres qui sont empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre qui est porteur d'une procuration spécifique. Chaque membre peut être porteur au maximum d'une procuration.

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale, avec l'autorisation du Président.



Article 27

Chaque année, au moins une Assemblée Générale est organisée à une date dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice comptable, au lieu et à l'heure indiquée sur la convocation. Il s'agit de l'assemblée générale statutaire.

Les Assemblées sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux administrateurs.

Pendant cette assemblée, le secrétaire présente le rapport des activités de l'année écoulée et le trésorier présente les comptes annuels, après quoi l'Assemblée Générale donne son approbation. Les comptes seront mis à disposition quinze jours avant l'Assemblée Générale pour consultation au siège de l'Association.

C'est également pendant cette assemblée que les élections éventuelles sont organisées.

Les autres assemblées générales sont organisées à chaque fois que l'intérêt associatif de l'Association l'exige et en tous les cas, lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs le demande, ou lorsqu'au moins deux administrateurs le demandent par écrit. Dans ce dernier cas, le président du Conseil d'Administration doit donner suite dans les trente jours à cette demande motivée.

Le président du Conseil d'Administration doit également convoquer une Assemblée Générale lorsque certaines matières spécifiques qui concernent notre profession.

Les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale par courrier simple ou par courrier électronique envoyé par le président du Conseil d'Administration et ce, au moins 8 jours avant l'Assemblée. Tous les membres effectifs doivent être invités. Le Conseil d'Administration peut également inviter les autres membres.

La lettre de convocation mentionne toujours l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée. L'ordre du jour est défini par le président en concertation avec le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour mentionne les points à propos desquels l'assemblée doit voter.

Des points complémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour lorsqu'ils sont soumis par écrit et au moins 5 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale par au moins un vingtième des membres votants.

Les membres sont informés par écrit des éventuels points supplémentaires à l'ordre du jour à propos desquels l'assemblée doit voter.

Article 28

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Il est uniquement voté sur les points qui sont repris à l'ordre du jour.

Article 29

Les compétences de l'Assemblée Générale sont :

1. l'approbation et l'analyse des budgets et des comptes
2. l'approbation des cotisations annuelles des membres
3. l'élection et la destitution des administrateurs
4. la nomination et la destitution des commissaires
5. la nomination des membres honorifiques
6. l'exclusion des membres
7. la modification et la révision des statuts et du règlement d'ordre intérieur
8. la dissolution de l'Association

Article 30

VC-CS

Avenue Louise, Louizalaan 216 b 292 – B-1050 Bruxelles-Brussel

☎ 00 32 (0)16 80 81 81 ☎ 00 32 (0)16 82 08 26 ● info@vccs.be ● www.vccs.be

BIC GEBABEBB/IBAN BE61 2100 8783 0017 – TVA BE 0839.210.148



L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice-président ou, en son absence, par le plus anciens des administrateurs présents. Le Conseil d'Administration doit faire le nécessaire pour assurer la bonne organisation de l'Assemblée Générale. Elle désigne deux scrutateurs parmi ses membres présents ou parmi les membres présents de l'Assemblée Générale.

Article 31

Les rapports des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire et par les membres qui le demandent. Les copies ou extraits qui doivent être remis à des tiers, sont signés par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Ils sont repris dans un registre spécial qui est conservé au siège social, où tous les membres peuvent les consulter sans déplacement du registre.

MODIFICATION, REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 32

L'Assemblée Générale peut uniquement délibérer et décider valablement sur les modifications et les révisions des statuts et sur la dissolution de l'Association, lorsque les modifications proposées ont précisément été indiquées dans les convocations et lorsque 2/3 des membres votants sont présents ou légalement représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, alors une nouvelle convocation doit être effectuée et la nouvelle assemblée délibère et décide alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou légalement représentés. La deuxième assemblée ne peut pas être organisée endéans les quinze jours suivant la première assemblée. La décision est supposée acceptée si elle est approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Une modification ou révision des statuts de l'Association est uniquement acceptée lorsqu'elle a reçu l'approbation d'au moins 2/3 des membres présents ou légalement représentés. La dissolution de l'Association est uniquement acceptée lorsqu'elle a reçu l'approbation d'au moins 4/5 des membres présents ou légalement représentés.

Le vote peut se faire par appel, à main levée ou par scrutin secret, si demandé par au moins 1/3 des membres qui sont présents ou représentés.

Les actes de modification des statuts ou de dissolution volontaire de l'Association ne prennent effet qu'après avoir été déposés, ratifiés et publiés conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, par lequel la loi du 31 mars 1898 sur les Associations professionnelles est mise en conformité avec la loi du 23 décembre 1946 portant sur la fondation du Conseil d'Etat.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs et définit leurs pouvoirs. Après apurement des dettes, les avoirs de l'Association sont donc répartis : le montant des dons et des legs est transmis au bénéficiaire ou à ses héritiers ou ayant-droits, si le droit de reprise a été mentionné dans l'acte de fondation de l'octroi et si la demande est introduite pendant l'année qui suit la notification de l'acte de dissolution.

Les actifs nets, après déduction éventuelle des dons et legs faits à l'Association, sont attribués à une institution similaire désignée par l'Assemblée Générale. Cette désignation est uniquement d'application si la destination donnée aux biens par le Conseil d'Etat est agréé conformément aux dispositions légales.

BUDGETS ET COMPTES

Article 33

L'Association sera entre autres financée par des subsidies, subventions, dons, cotisations, legs et autres actes de dernières volontés et testaments, donnés autant pour soutenir les objectifs généraux de l'Association que pour le soutien d'un projet spécifique.



Par ailleurs, l'Association peut lever des fonds de toute autre manière qui ne serait pas contraire à la loi.

Article 34

Chaque année, les comptes de l'exercice comptable clôturé sont clôturés le trente et un décembre et le budget de l'année suivante est établi. Ces deux éléments sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Conformément à l'article 8, l'Association enverra avant le 1^{er} mars de chaque année au Ministre du Travail et de la prévoyance sociale :

Un décompte des recettes et des dépenses, clôturé le 31 décembre de l'année précédente et le cas échéant, du compte réalisé suivant le modèle adopté par le gouvernement pour :

1. les achats et les ventes réalisées pour le maintien des ateliers d'apprentissage
2. les achats pour revente aux membres de matières premières, semences, engrais, bétail, machines et autres outils et, en général, de tous les objets nécessaires pour l'exercice de la profession ou de l'artisanat de ses membres.
3. les achats de produits de la profession de ses membres et la revente des mêmes produits.
4. toutes les commissions effectuées pour ses membres portant sur les opérations reprises aux numéros 2 et 3.
5. les achats de machines et autres outils et en général de tous les objets destinés à rester la propriété de l'Association afin d'être donnés en usage à ses membres, par location ou autre, en vue de l'exercice de leur profession.

ARBITRAGE - CONTESTATIONS

Article 35

De commun accord avec la partie adverse, le Conseil d'Administration recherchera les moyens nécessaires pour régler tous les litiges qui concernent l'Association, soit par conciliation, soit par arbitrage.

Article 36

Les litiges survenus dans le cadre de l'Association, ayant pour objet l'application des statuts et des règlements aux cas qui ne sont pas expressément prévus, sont toujours réglés par deux arbitres, choisis parmi les membres actifs et par les parties concernées.

En cas d'échec, les litiges sont réglés par un arbitre tiers, qui est nommé par les deux autres. La décision de l'arbitre ou des arbitres est définitive.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, le Conseil d'Administration rédigera un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée générale avant de pouvoir être appliqué. La même procédure devra être suivie lorsqu'un changement devra être apporté à ce règlement.

Ainsi fait à Bruxelles le 27 juin 2011

Dirk Van der Eecken
Le Secrétaire

Jean-Pierre Van Lier
Le Président

VC-CS

Avenue Louise, Louizalaan 216 b 292 – B-1050 Bruxelles-Brussel

☎ 00 32 (0)16 80 81 81 ☎ 00 32 (0)16 82 08 26 ● info@vccs.be ● www.vccs.be

BIC GEBABEBB/IBAN BE61 2100 8783 0017 – TVA BE 0839.210.148